



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de création d'une installation de transit, tri  
et regroupement de déchets dangereux  
à Vern-sur-Seiche (35)**

n° MRAe 2020-008020

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe s'est réunie le 8 octobre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche (35) porté par la société SEVIA.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet d'Ille-et-Vilaine par courrier du 10 août 2020.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société SEVIA consiste en la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés et mélanges eau/huiles) dans la zone industrielle du Bois de Sœuvres sur la commune de Vern-sur-Seiche (35). La société exploite déjà dans cette zone industrielle un site de regroupement et traitement de pneumatiques usagés et souhaite y transférer une partie de ses activités réalisées actuellement sur un autre site situé à Saint-Armel (pour les huiles usagées) et élargir les types de déchets accueillis.

La nouvelle installation comprendra 12 cuves de 35 m<sup>3</sup> affectées au stockage des déchets dangereux, un local administratif et sanitaire et un bassin de rétention des eaux pluviales de 70 m<sup>3</sup> avec à son aval un séparateur d'hydrocarbures et une vanne d'obturation. La superficie totale nécessaire est de 1 670 m<sup>2</sup> dont 1 250 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la prise en compte des **risques sanitaires ou accidentels**, la **préservation de la qualité des milieux**, en particulier les sols, les eaux souterraines et superficielles, et la **préservation du cadre de vie et de la santé des riverains**.

L'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour la justification des choix réalisés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues apparaissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés, moyennant certaines précisions à apporter, détaillées ci-après.

L'analyse doit cependant être complétée par l'élargissement du périmètre de l'étude d'impact et notamment par la prise en compte du site sur lequel la société SEVIA exerce actuellement son activité à Saint-Armel. Une présentation de l'état dans lequel il sera laissé et une description de son potentiel devenir sont nécessaires. Par ailleurs, la localisation des filières de traitement vers lesquelles les déchets sont acheminés après avoir transité par le site du projet devrait être indiquée afin d'évaluer les incidences sur l'environnement liées à ce choix.

L'enjeu de préservation de la qualité des milieux est pris en compte, sous réserve de préciser les conditions des mesures et de représentativité du suivi des rejets aqueux et d'argumenter le choix de ne pas couvrir la zone de dépotage.

L'analyse de la qualité paysagère du projet mériterait d'être étayée par des vues illustrant le projet pour confirmer les affirmations présentées dans le dossier quant à l'aspect visuel des installations.

L'analyse des incidences environnementales en cas d'accident nécessite d'être complétée sur plusieurs points car elle ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence d'impacts sanitaires sur la population et sur les milieux, notamment concernant les émanations en cas d'incendie des déchets stockés et les incidences potentielles sur la santé de leurs retombées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

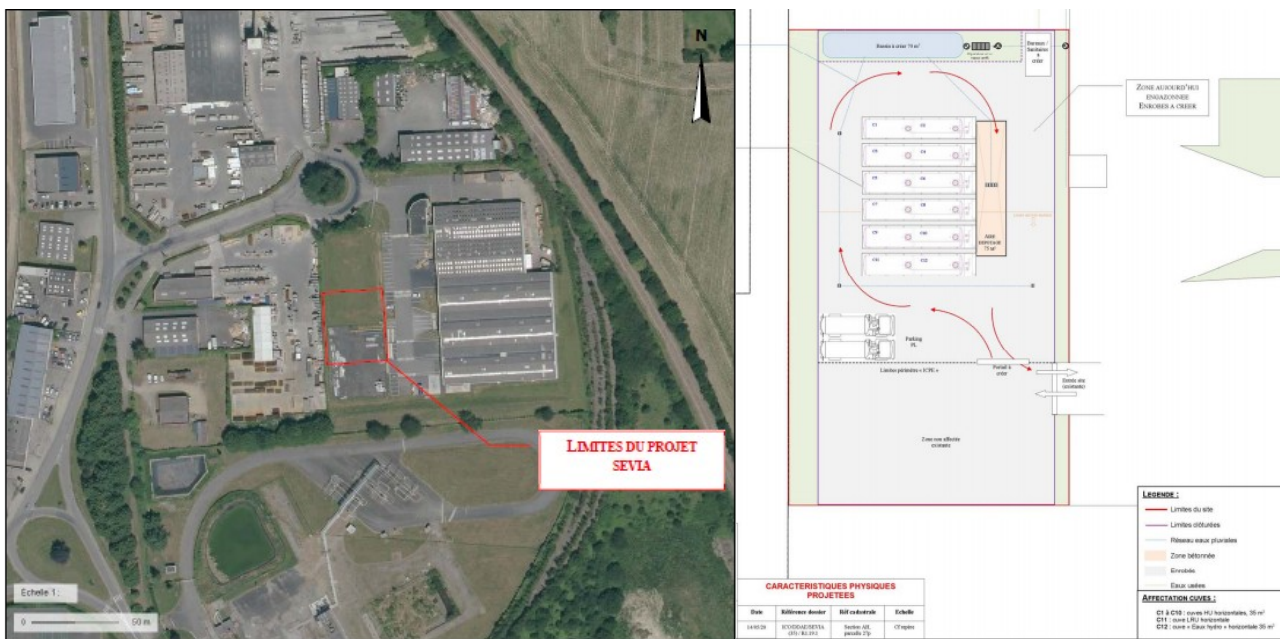
### Présentation du projet

La société SEVIA, spécialisée dans la collecte de déchets issus du secteur automobile, projette la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés et mélanges eau/huiles) dans la zone industrielle du Bois de Sœuvres à Vern-sur-Seiche (35). SEVIA exploite déjà, dans cette zone industrielle, une installation de transit, tri, regroupement et traitement de pneumatiques usagés.

Ce centre va remplacer l'installation actuelle située à environ 5 km sur la commune de Saint-Armel (35) et dédiée aux seules huiles usagées afin de rassembler les activités et de moderniser les installations. Le projet consiste donc en une activité de regroupement sélectif avant valorisation des déchets par des filières de traitement agréées.

Le dossier détaille les déchets qui seront produits par l'installation ainsi que leurs filières de traitement respectives.

L'emprise du site du projet est de 1 670 m<sup>2</sup> dont la moitié est imperméabilisée et l'autre moitié enherbée (pelouse). Il est actuellement utilisé pour de l'entreposage par une entreprise voisine. Après la réalisation du projet 1 250 m<sup>2</sup> au total seront imperméabilisés.



Vue aérienne du site du projet (Source dossier)

Plan des futures installations (Source dossier)

Les produits acheminés sur le site proviennent des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Ils seront ensuite dépotés dans l'une des 12 cuves de 35 m<sup>3</sup> (10 seront affectées au stockage d'huiles usagées, une au stockage de liquides de refroidissement usagés et la dernière au stockage de mélanges eaux/huiles), pour ensuite être expédiés vers les filières de traitement appropriées. Le site comprendra également un bassin de rétention des eaux pluviales de 70 m<sup>3</sup> ainsi qu'un bâtiment modulaire de 18 m<sup>2</sup> affecté aux locaux administratifs et sanitaires. Le site sera entièrement clôturé.

La rétention commune des cuves sera reliée au réseau des eaux pluviales par une vanne de vidange. Les eaux pluviales du site seront acheminées vers le bassin de rétention créé. Une vanne d'obturation en aval de ce bassin permettra de retenir les eaux en cas de pollution. Les eaux collectées seront acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé collectant les eaux pluviales de la zone industrielle et se déversant dans le ruisseau d'Orson. Ce ruisseau appartient au bassin versant de la Seiche, présentant un état écologique médiocre.

Les seules opérations de lavage des cuves prévues, dans le dossier sont lors de la cessation d'activité du site.

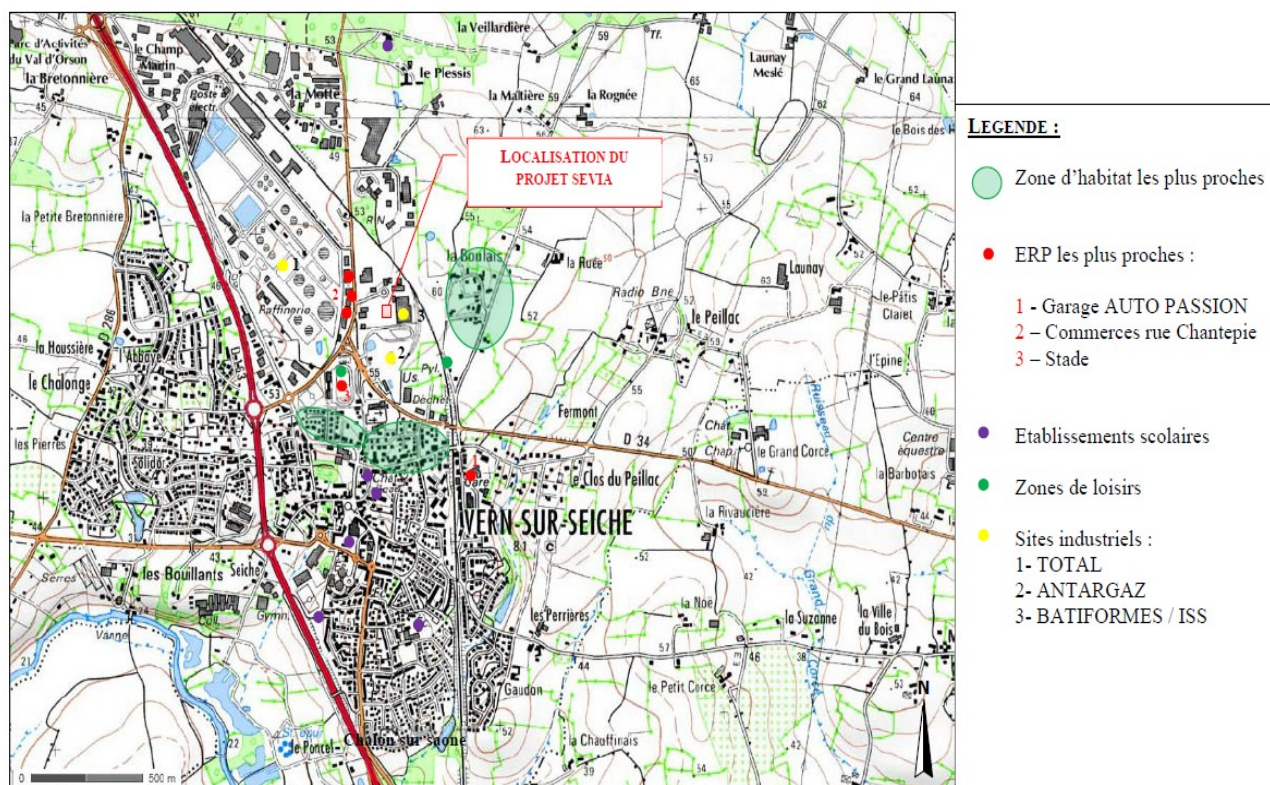
En dehors des rejets aqueux, le site du projet ne porte pas d'enjeu naturaliste, de par sa situation, et sa consistance.

La zone d'activité, desservie par la route à 4 voies Rennes – Angers (RD 173), permettra aux camions d'éviter le centre-ville, le site se situant à 500 m de la sortie, par la RD 34. Le trafic généré par le projet est estimé à 6 véhicules légers et 7 poids-lourds par jour.

## Contexte

La zone industrielle du Bois de Soevres est caractérisée par la présence de deux sites industriels classés Seveso<sup>1</sup> qui contraignent la zone par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)<sup>2</sup>. Ce dernier induit des procédures et des règles strictes à respecter par les établissements et conditionne l'installation des nouvelles industries.

Le site du projet se trouve en dehors de zones d'interdiction définies au titre de ce plan.



Vue d'ensemble de la zone industrielle d'implantation du projet

1 Le terme « Seveso » est attaché à la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui impose notamment l'identification des établissements industriels présentant des risques majeurs.

2 PPRT de TOTAL France et ANTARGAZ.

Les habitations les plus proches sont localisées à 300 m à l'est du site. L'installation est entièrement entourée de sites industriels. La zone industrielle est limitée au sud par les habitations du bourg de la commune de Vern-sur-Seiche, à l'ouest par la RD 173, au nord par le bois de Sœuvres et à l'est par de l'activité agricole et des hameaux.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Pour ce projet situé en zone industrielle, les enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la prise en compte des **risques sanitaires ou accidentels** (du fait du risque incendie et des éventuelles retombées atmosphériques qui en découleraient) en lien avec la zone industrielle, et des **nuisances** pour les habitants proches ;
- la **préservation de la qualité des milieux**, en particulier les sols, les eaux souterraines et superficielles, compte-tenu de la nature du projet et des produits stockés ;
- plus globalement, la contribution aux objectifs de gestion durable des déchets.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae, indice 1 du 22 juillet 2020, est composé d'un volume regroupant notamment une notice descriptive du projet, l'étude d'impact, et l'étude de dangers, ainsi qu'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ce résumé, pièce importante pour l'information du public, traduit de façon lisible et fidèle le dossier présenté. De nombreux schémas et des synthèses sous forme de tableaux sont présents, permettant d'identifier rapidement les enjeux et facilitant la lecture et la compréhension du dossier.

Si le projet lui-même est correctement décrit, les informations suivantes sont manquantes, ce qui est de nature à gêner la compréhension du dossier et l'évaluation de l'ensemble des incidences du projet :

- La destination géographique des déchets stockés ;
- Les modalités de vidange du bassin de rétention (fréquence, quantité et destination des boues de décantation...) ;
- La hauteur des cuves de stockage et un aperçu du site futur par des vues appropriées ;
- La durée des travaux d'aménagement de l'installation.

Il convient également de présenter l'articulation du projet avec les plans cadre de gestion des déchets dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé en mars 2020, afin de montrer sa contribution aux objectifs de ces plans.

### **Qualité de l'analyse**

#### **➤ Périmètre de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présentée prend en compte le projet de sa phase travaux à son exploitation comprenant l'acheminement des déchets sur le site et leur stockage. L'expédition des déchets vers les sites de traitement (valorisation, régénération) est évoquée mais n'est pas évaluée : la situation géographique de ces sites mériterait d'être précisée pour évaluer les incidences environnementales de ces choix de destination.

Par ailleurs, aucune information sur le devenir du site dans la zone artisanale où la société SEVIA exerce actuellement son activité, avant déménagement vers le site actuel, n'est présentée.

Pourtant le périmètre de l'évaluation environnementale doit comprendre l'ensemble du projet, dont fait partie l'arrêt des activités sur le site actuel. L'étude d'impact devrait ainsi décrire a minima l'état dans lequel sera laissé le site (matériel présent, pollutions éventuelles...) et le type d'activités qui pourront y être exercées, afin d'apprécier les possibilités de nouvelle activité sur ce site.

**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :**

- **la localisation des filières de traitement vers lesquelles les déchets sont acheminés après avoir transité par le site du projet et l'évaluation des incidences sur l'environnement de celles-ci ;**
- **une présentation de l'état dans lequel sera laissé le site actuel et son potentiel devenir.**

#### ➤ **Qualité de l'état actuel de l'environnement**

Les périmètres d'étude choisis pour chaque thématique environnementale sont exposés et justifiés.

L'état actuel de l'environnement présenté se fonde essentiellement sur des données documentaires et bibliographiques, mais aussi sur des données issues d'investigations sur le terrain. Il fait ressortir les enjeux liés au projet.

L'étude de l'état actuel du site est proportionnée à la sensibilité de l'environnement du projet.

#### ➤ **Solutions alternatives et choix réalisés**

Les choix réalisés pour l'implantation du site du projet sont motivés par le rapprochement des activités exercées par la société sur la commune dans une logique économique mais également environnementale : amélioration des conditions de desserte (limitation des transports et proximité des grands axes), éloignement des secteurs résidentiels. Le secteur se situe également au barycentre de la zone de chalandise. Deux autres sites avaient été repérés sur la même commune mais n'ont pas été étudiés du fait de contraintes d'urbanisme (incompatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU)) et en raison de servitudes.

Le dossier n'évoque pas la possibilité de couvrir la zone de dépotage, afin qu'elle ne soit pas lessivée à chaque pluie. Les raisons ayant amené à ce choix devraient être argumentées, compte tenu de l'incidence possible sur la qualité des eaux pluviales rejetées.

#### ➤ **Qualité de l'analyse des effets et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)**

Suite à la détermination des enjeux, les effets potentiellement négatifs sur l'environnement sont caractérisés et quantifiés. Les incidences pouvant être cumulées avec les autres installations présentes dans la zone d'activités sont identifiées, notamment pour l'atteinte du bon état du cours d'eau récepteur des eaux pluviales ou encore pour les impacts en termes de nuisances sonores.

Pour chaque effet négatif sur l'environnement, les mesures prévues pour sa prise en compte sont identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et les incidences résiduelles sont évaluées et quantifiées pour chaque enjeu. Un suivi est prévu afin de vérifier l'efficacité des mesures.

### III - Prise en compte de l'environnement

#### Risques sanitaires et accidentels

Les produits stockés sont faiblement volatils, le flux temporaire des émissions de composés organiques volatils est calculé et restera très faible. Le dossier indique que l'impact sera cantonné à un niveau de proximité. **Le dossier doit préciser quelle est la nature de cet impact et ce qui est entendu par « niveau de proximité ».**

Les principaux risques sont identifiés en tenant compte de l'accidentologie sur des installations similaires : déversement accidentel et incendie.

Le risque de déversement accidentel des déchets est pris en compte avec les dispositions évoquées dans la partie précédente sur la préservation de la qualité des milieux, à savoir, la rétention des cuves de tout le site, ainsi que le bassin de rétention avec vanne de fermeture et présence d'absorbants. Une personne formée sera toujours présente et la vanne sera fermée par prévention au moment des chargements/déchargements afin d'éviter une erreur humaine.

Concernant le risque d'incendie, aucun produit combustible ne sera stocké sur le site ce qui limite le risque d'incendie. **Le calcul du dimensionnement du bassin de rétention prend en compte le recueil des eaux d'extinction et une faible partie des liquides stockés<sup>3</sup>. Cette hypothèse de calcul de dimensionnement doit être argumentée.**

Des moyens de défense incendie sont prévus. Le dossier évoque la présence d'un poteau incendie à 100 m du site. Or, dans son avis du 10 août 2020, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) indique que le poteau le plus proche situé à 145 m, est trop éloigné et que l'accessibilité du site n'est pas conforme. **Ces points évoqués dans l'avis du SDIS sont à éclaircir pour garantir des conditions d'accessibilité et de défense incendie appropriées.**

Les flux thermiques en cas d'incendie ne sortiraient pas du site. Le dossier traite du risque de dispersion de fumées issues d'un incendie : il indique qu'il n'y a pas de risque de dispersion de nuage toxique car les produits stockés ne présentent pas de toxicité, et aussi que les fumées et suies produites peuvent toutefois entraîner des gênes ponctuelles pour les personnes. **Or, la combustion des huiles de vidange, par exemple, dégage des dioxines très toxiques pour la santé.** Les procédures d'intervention des services de secours prennent en compte l'éventuelle interruption de trafic sur les voies de circulation potentiellement impactées et la mise à l'abri de personnes exposées.

***L'Ae recommande de préciser les éléments pouvant être émis par les déchets stockés en cas d'incendie et d'étudier les incidences sanitaires potentielles de ces émissions et de leurs retombées et les éventuelles mesures de prévention supplémentaires à prévoir.***

Le site se trouve dans la zone du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites TOTAL France et ANTARGAZ. Les risques cumulés sont étudiés et le stockage de déchets ne se trouvera dans la zone des effets dominos<sup>4</sup> du PPRT.

#### Préservation de la qualité des milieux

##### ➤ Sols et eaux souterraines

Un diagnostic de l'état de la qualité des sols au droit du site a été réalisé en juillet 2019. Les sondages ont révélé une faible présence de métaux lourds probablement liée aux activités autour du site et sans incompatibilité avec l'usage envisagé. Les investigations réalisées jusqu'à une

3 Le calcul du besoin de rétention prend en compte 20 % de la capacité de la plus grosse cuve. En effet le porteur de projet considère qu'en cas d'incendie, une grande partie des hydrocarbures (huiles) stockés seront brûlés ou retenus ailleurs et que le volume susceptible de se déverser correspond à 20 % d'une cuve.

4 L'effet domino peut être défini comme l'action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un établissement voisin, dont les effets viendraient s'ajouter voire seraient plus « graves » que ceux de l'accident premier.



profondeur de 4 mètres, n'ont pas mis en évidence de présence d'eau souterraine. La masse d'eau souterraine du site est la nappe d'accompagnement de la Vilaine et présente un état chimique médiocre, en raison de la présence de nitrates. Aucune utilisation nécessitant une bonne qualité des eaux n'est identifiée en aval du site.

Les effets potentiels sur l'environnement sont identifiés et correspondent à une pollution aux hydrocarbures au moment du dépotage et du chargement des déchets liquides stockés sur le site. Ils sont prévenus par l'imperméabilisation des sols, la présence de rétentions pour les cuves de stockage et la collecte des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention.

Le porteur de projet s'engage à surveiller une éventuelle pollution des eaux souterraines par la mise en place de trois piézomètres, un à l'amont et deux à l'aval hydraulique du site. L'enjeu est ainsi traité.

### ➤ **Eaux superficielles**

Le milieu naturel dans lequel les eaux pluviales des installations de la zone seront envoyées via le ruisseau d'Orson appartient au bassin versant de la Seiche, de qualité écologique médiocre, dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027.

Hors scénario accidentel, le risque de pollution des eaux superficielles est lié aux rejets d'eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures et en matières en suspension (boues issues des véhicules...). Les modalités de gestion (bassin de rétention permettant de décanter les matières en suspension, séparateur d'hydrocarbures et vanne d'obturation) permettent de réduire la charge polluante des eaux pluviales. L'efficacité de ces dispositifs est estimée et compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau à l'aval.

Un suivi des rejets dans le milieu naturel sera réalisé annuellement ainsi qu'un entretien régulier des équipements afin de garantir l'efficacité des mesures. **Les conditions de prélèvement mériteraient d'être précisées afin de démontrer la représentativité des résultats.**

L'augmentation des surfaces imperméabilisées du site va accroître la quantité d'eau drainée vers le milieu. Le porteur de projet prévoit de réguler le débit de fuite du bassin de rétention selon les règles du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

## **Préservation du cadre de vie, de travail et de la santé des riverains**

### ➤ **Aspect visuel des installations**

Selon l'étude d'impact, les installations ne seront pas visibles du fait des industries présentes sur la zone d'activités ainsi que des haies ; le site est perceptible uniquement depuis la rue qui le dessert ; les cuves, de couleur jaune, resteront discrètes du fait de leur position horizontale. Le site sera clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Ces affirmations gagneraient à être illustrées par des vues permettant de visualiser les aspects du futur site et indiquant la hauteur des cuves.

### ➤ **Risque de nuisances sonores**

Le dossier identifie les sources de bruit qui sont liées au trafic routier et aux pompages lors des chargements et déchargements. L'évaluation des impacts sonores, en limite du site et pour les zones d'habitations les plus proches, prend en compte également les incidences cumulées sur la zone d'activités, et démontre à priori l'absence d'incidences significatives du projet. La réalisation d'une campagne de mesures au début de l'exploitation du site permettrait de confirmer l'absence de nuisances sonores.

## **Économie circulaire – Préservation des ressources**

La valorisation et le recyclage de produits industriels, de substances ou matières issues de l'industrie pétrolière participent à une économie des ressources, une prévention des pollutions et à la lutte contre le réchauffement climatique. En favorisant le regroupement des déchets dangereux et leur valorisation, le projet permet également d'agir en ce sens par une réduction du trafic nécessaire à cette activité. Selon l'avis de la Région Bretagne du 3 juin 2020 concernant ce projet, il répond ainsi aux préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé en mars 2020.

La Présidente de la MRAe de Bretagne

***Signé***

Aline BAGUET